



Digne-les-Bains, le 12 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-072-005
portant autorisation d'utiliser une altisurface

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment le paragraphe FCL.815 de son annexe I ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010, notamment la règle SERA.3105 de son annexe ;

VU le règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007 ;

VU le règlement (UE) n°2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n°2111/2005, (CE) n°1008/2008, (UE) n°996/2010, (UE) n°376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°552/2004 et (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n°3922/91 du Conseil ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 78 et 119 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 363-1 ;

VU le code des transports, notamment sa sixième partie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

VU l'arrêté ministériel EQUA9101162A du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment ses annexes ;

VU l'arrêté interministériel DEVA1428233A du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel TREA1831586A du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aéroports par les aéronefs, notamment la partie C de son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-7 du 5 janvier 2011 portant autorisation d'utiliser une altisurface sur le territoire de la commune de Redortiers, complété par l'arrêté préfectoral n°2016-0011-004 du 11 janvier 2016 modifié, par l'arrêté préfectoral n°2018-087-002 du 28 mars 2018, par l'arrêté préfectoral n°2020-035-018 du 4 février 2020 et par l'arrêté préfectoral n°2022-032-004 du 1^{er} février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'utiliser une altisurface présentée le 30 novembre 2023 par M. Jean-François OLIVARI, président de l'association « Alpes Sud Vol Montagne » ;

VU la lettre en date du 30 novembre 2023 par laquelle M. Pierre BREMOND, propriétaire des parcelles, autorise l'association « Alpes Sud Vol Montagne » à utiliser celles-ci en tant qu'altisurface ;

VU l'avis de la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier en date du 13 décembre 2023 ;

VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale en date du 20 décembre 2023 ;

VU l'avis technique du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 16 janvier 2024 ;

VU l'avis du maire de la commune de Redortiers en date du 19 janvier 2024 ;

VU l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 2 février 2024 ;

VU l'avis technique de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille – Provence en date du 2 février 2024 ;

VU l'avis technique de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 5 février 2024 ;

VU l'avis technique de la directrice du service zonal de police aux frontières Sud en date du 8 mars 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association « Alpes Sud Vol Montagne », représentée par M. Jean-François OLIVARI, est autorisée à utiliser l'altisurface située sur les parcelles cadastrées D1 à D10, lieu-dit les Roustourons, sur le territoire de la commune de Redortiers.

Article 2 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du maintien des conditions de sa délivrance.

Le renouvellement de la présente autorisation est soumis au dépôt d'un dossier de demande par le bénéficiaire.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est responsable de l'utilisation de l'altisurface.

Article 4 : L'altisurface est utilisable exclusivement sur roues.

Elle n'accueille aucune activité de transport public, aucune activité de travail aérien, aucun vol en provenance ou à destination de l'extérieur de l'espace Schengen.

Elle n'est le siège d'aucune manifestation aérienne.

Article 5 : L'accès à l'altisurface est interdit à toute personne étrangère à l'activité aéronautique.

Le public est informé de cette interdiction et de la présence potentielle d'aéronefs par des panneaux disposés aux limites du terrain et sur les chemins riverains ouverts à la circulation publique.

Article 6 : Le bénéficiaire s'assure que la zone choisie ne présente pas de risque d'incendie et respecte les éventuelles obligations légales de débroussaillage.

L'envahissement du terrain est empêché par tout moyen approprié. Le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} en assure l'entretien et la pérennité.

Une réserve incendie d'au moins 30m³ accessible aux engins de secours et réceptionnée par le service départemental d'incendie et de secours est installée à moins de 400m du terrain.

Article 7 : Les axes d'arrivée et de départ sont déterminés dans des secteurs dégagés en évitant le survol d'habitations, de voies de circulation et de rassemblements de toute nature. La trouée d'envol et d'atterrissage est dégagée de tout obstacle.

Afin de matérialiser les limites de la bande, un balisage diurne et une manche à air visible du sol et du circuit en vol sont implantés sur le site.

Article 8 : Le survol des villages avoisinants est évité dans la mesure où il n'est pas rendu nécessaire par les manœuvres directement rattachées aux opérations de décollage et d'atterrissage.

Toutes dispositions sont prises par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} afin de limiter la gêne occasionnée par le bruit des moteurs et le survol des habitations à basse altitude.

Article 9 : Les évolutions aux abords de l'altisurface sont effectuées de telle sorte qu'en toute circonstance, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure d'atterrir sur le terrain ou d'atteindre une aire de recueil sans dommage pour les personnes et les biens au sol.

Article 10¹ : Lorsqu'elles sont actives, les utilisateurs de l'altisurface contournent les zones réglementées LF-R 11 A et LF-R 11 B « SAINT-CHRISTOL » (surface / 4 200ft ASFC) dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques de la défense, des tirs sol-sol et des tirs d'explosifs.

Lorsqu'elle est active, les utilisateurs de l'altisurface respectent le statut de la zone réglementée LF-R 71 A « SALON » (FL 075 / FL 195) gérée par l'escadron des services de circulation aérienne de Salon-de-Provence dans laquelle se déroulent des activités spécifiques de la défense, des missions d'entraînement à la voltige et au vol sans visibilité, des procédures d'aérodrome et des activités militaires spécifiques.

Article 11 : Les utilisateurs de l'altisurface adoptent la plus grande prudence lorsqu'ils pénètrent et évoluent dans le secteur « VOLTAC LUC » et à proximité du secteur d'entraînement à très basse altitude « DRÔME » (surface / 500 ft ASFC) dans lesquels des aéronefs militaires, notamment de la base école - 2^e régiment d'hélicoptères de combat, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit².

Les utilisateurs de l'altisurface tiennent compte de l'activité de vol libre pratiquée au départ du lieu-dit le Gréou-de-Bane sur le territoire de la commune de Banon.

Article 12 : Tout accident ou incident est signalé immédiatement à la brigade de police aéronautique de Marseille (0491398271/75/76/80) ou, à défaut, au centre d'information et de commandement du service zonal de police aux frontières Sud (0491536090).

1- Publication d'information aéronautique AIP France, partie ENR 5.1.

2- Publication d'information aéronautique AIP France, partie ENR 5.3.1.3 et 6.

Article 13 : L'altisurface et ses dépendances sont accessibles librement et en permanence aux autorités chargées de la vérification et du contrôle de son utilisation.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, secrétariat général, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

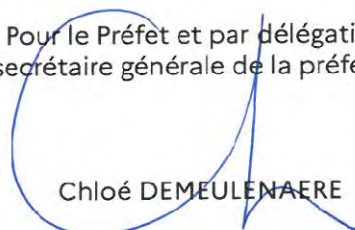
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la directrice du service zonal de police aux frontières Sud et le maire de la commune de Redortiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}.

Copie du présent arrêté sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, à la directrice départementale des territoires, au général commandant la base école - 2^e régiment d'hélicoptères de combat et à la capitaine commandant la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille - Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAERE